

**Règlement ministériel du 9 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, à la voie suivante :

- le CR234 (P.K. 1.400 – 1.850) entre Sandweiler et Contern.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens, sur la voie suivante :

- le CR234 (P.K. 1.400 – 1.850) entre Sandweiler et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 12 avril 2021.

**Luxembourg, le 9 avril 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**